



## Sites classés et sites inscrits

1. Qu'est-ce qu'un site classé, un site inscrit ?
2. Prise en compte d'un site classé, d'un site inscrit dans les documents d'urbanisme

### 1. . Qu'est-ce qu'un site classé, un site inscrit ?

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

Le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

## 2. Prise en compte d'un site classé, d'un site inscrit dans les documents d'urbanisme

### ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

Si la présence d'un site classé, vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité.. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux (CE du 6 septembre 1999).

Les aménagements réalisés en périphérie immédiate d'un site classé doivent respecter les caractéristiques de celui-ci. (CE., 21 octobre 1994, commune de Bennwihr )

### CONSEQUENCES PRATIQUES

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme.

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (*en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...*) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

*Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégagant les orientations de protection restrictives, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, nécessaires à une gestion pérenne du site.*

*Certains sites classés ont fait l'objet de l'élaboration de cahiers de recommandations architecturale et paysagère assortis de programme d'entretien, de restauration et de valorisation ; ces recommandations pourront être intégrées en cas de besoin dans le document d'urbanisme*

#### **Pour les sites classés**

Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif (zonage N ou A)

Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux.

Il convient de rappeler, que quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale.

#### **Pour les sites inscrits**

Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. *S'il s'agit de sites naturels, un zonage restrictif doit être*

*établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.*

Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

### **Références juridiques**

Articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement

Circulaire du 19 novembre 1969 relative à l'application du titre II de la Loi n°67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la Loi du 2 mai 1930.

Décret 88-1124 du 15.12.1988 portant déconcentration de la délivrance des autorisations

Décret 98-865 du 23.09.1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des CDS

Circulaire du 19.12.1988 relative à la déconcentration de certaines autorisations

Circulaire du 17.07.1998 sur les dossiers de demande d'autorisations de travaux

Circulaire du 12 juillet 1990 relative au débroussaillage en site classé ;

Circulaire du 15 mars 1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages  
Circulaire du 30.10.2000 sur les orientations pour la politique des sites

### **Pour en savoir plus, s'adresser à**

La Diren ( unité sites et paysage)